



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

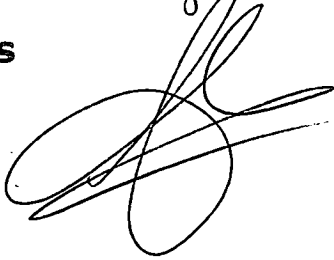
Numéro de gestion : 2017 B 00878

Numéro SIREN : 795 102 060

Nom ou dénomination : A.J.S.

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2017 sous le numéro de dépôt 3360

**A.J.S.  
SARL**  
**Au capital de 2 000 Euros**  
**Siège social : 13 Allée des Tilleuls**  
**13620 Carry le Rouet**  
**Marseille B 795 102 060**

*Gpde cartofide  
Goframe à  
Voriginghe*  


**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 décembre 2016**

L'an deux mille quinze, et le treize décembre à quatorze heures trente, à Carry le Rouet, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la présidence, faite par lettre recommandée en date du 08/11/2016.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

- Monsieur BARBIER Alexandre, propriétaire de 990 actions
- Mademoiselle SAINT NARCISSE Laetitia, propriétaire de 10 actions

soit un total de 1 000 actions, égal au total des actions composant le capital social.

M. Alexandre BARBIER préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président mets successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

LSN 

## **1<sup>ère</sup> RESOLUTION**

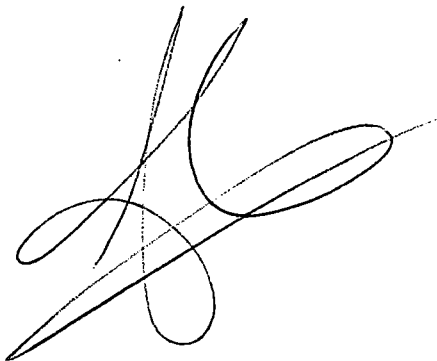
L'assemblée générale des associés décide de transférer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le siège social à 13 Allée des Tilleuls 13620 Carry le Rouet.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

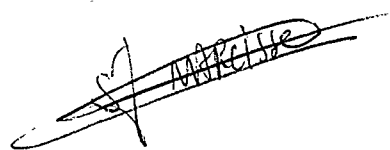
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heure trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par tous les associés présents.

Le gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Les associés

A handwritten signature in black ink, appearing to be a name followed by a large, sweeping flourish.

A.J.S.  
13 allée des Tilleuls  
13620 CARRY LE ROUET

06 69 70 34 90

Registre du Commerce et des Sociétés  
Greffé du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Pce  
38 cours Mirabeau – CS 70791  
13625 AIX EN PROVENCE cedex 1

Marseille, le 18/04/17

RECEU  
GTC AIX  
18 AVR. 2017

Objet : Pièces manquantes pour transfert de siège social  
Vos références : C13107054526 – PROVISION BEA178

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 3 avril dernier référencé ci-dessus concernant des pièces manquantes au transfert du siège social de mon entreprise.

Comme vous me l'avez demandé, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un chèque de 43,84€

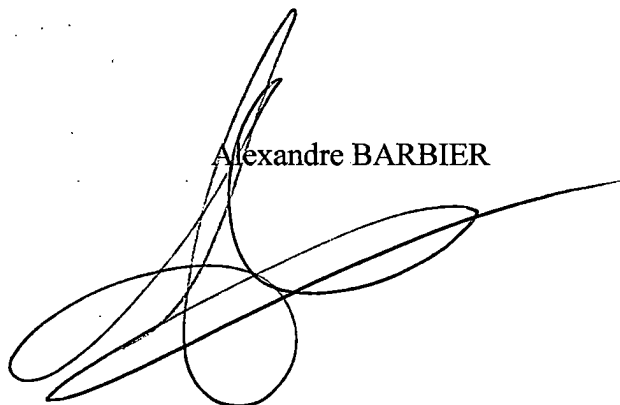
Depuis sa création le 10/10/13, le siège social de la société A.J.S. dont je suis le gérant était domicilié à l'adresse suivante : Grand Baie – 80 impasse Richebois – 13016 Marseille

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 l'entreprise est domiciliée à la nouvelle adresse de mon domicile personnel : 13 allée des Tilleuls – 13620 Carry-le-Rouet.

Je vous en souhaite bonne réception et espère que ces éléments vous permettront de donner une suite favorable à ma demande de transfert.

Dans cette attente je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Alexandre BARBIER



*Cpte certifié  
Conforme à V. Bouyiah*

**A.J.S.  
SARL**  
**Au capital de 2 000 Euros**  
**Siège social : 13 Allée des Tilleuls**  
**13620 Carry le Rouet**  
**Marseille B 795 102 060**

**LES SOUSSIGNÉS :**

1° Monsieur BARBIER Alexandre, né le 29/11/1978 à Strasbourg, Responsable d'édition, majeur, demeurant à 13 allée des tilleuls 13620 Carry le Rouet, lequel déclare qu'il est lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du code civil à Mademoiselle SAINT NARCISSE Laetitia, née le 15/05/1980 à Cayenne (873). Il n'a été établi aucun contrat préalablement à leur union.

2° Mademoiselle SAINT NARCISSE Laetitia, née le 15/05/1980 à Cayenne (873), Déléguée Pharmaceutique, majeure, demeurant à 13 allée des tilleuls 13620 Carry le Rouet, laquelle déclare qu'elle est liée par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du code civil à Monsieur BARBIER Alexandre, né le 29/11/1978 à Strasbourg. Il n'a été établi aucun contrat préalablement à leur union.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

## **STATUTS**

### **CHAPITRE I**

**FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE.**

**Article 1 - Forme**

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code commerce ainsi que par les Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet : conseil en stratégie de communication, commercialisation des solutions publicitaires, agent commercial.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

**Article 3 - Dénomination sociale**

La société prend la dénomination de **A.J.S**

**Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à 13 allée des tilleuls 13620 Carry le Rouet. Il pourra être déplacé dans tout autre endroit du même département que celui mentionné ci-avant ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts. Tout transfert du siège en dehors de ces limites ne pourra intervenir que par une décision extraordinaire des associés

*LSN B*

prévue à l'article 26 des statuts. La gérance peut créer des succursales dans tout lieu qu'elle jugera utile dans l'intérêt social.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **CHAPITRE II**

#### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 6 – Apports**

Les soussignés apportent à la société, savoir :

##### **APPORTS EN NUMÉRAIRE**

|                                                                                |    |         |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|---------|
| - Monsieur BARBIER Alexandre, une somme de mille neuf cent quatre-vingts euros | ci | 1 980 € |
| - Mademoiselle SAINT NARCISSE Laetitia, une somme de vingt euros               | ci | 20 €    |

|                                             |    |         |
|---------------------------------------------|----|---------|
| Soit au total, une somme de dix mille euros | ci | 2 000 € |
|---------------------------------------------|----|---------|

S'agissant de la somme libérée, soit deux mille euros, les associés déclarent et reconnaissent qu'elle a été versée intégralement le 23 août 2013, au crédit d'un compte ouvert par la banque HSBC, au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 €. Il est divisé en 1000 parts de 2 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- 1/ à Monsieur BARBIER Alexandre, à concurrence de 990 parts numérotées de 001 à 990
- 2/ à Mademoiselle SAINT NARCISSE Laetitia, à concurrence de 10 parts numérotées de 991 à 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts.

Conformément à l'article L. 223-7 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Versement en compte courant. Sous réserve de la réglementation applicable aux opérations (c. mon. et fin. Art. L. 511-5), chaque associé peut verser dans un compte ouvert à son nom et au-delà de ses apports toutes sommes qui seraient jugées par la gérance utiles ou nécessaires pour les besoins de la société. Ces comptes courants ne peuvent être débiteurs, ils sont soumis à la procédure de l'article 19 des présents statuts.

Ces fonds ne peuvent être retirés de la société qu'en respectant un préavis d'un mois ; toutefois, la convention de compte courant peut déroger à cette règle en prévoyant une possibilité de retrait sans délai ou au contraire prévoir le blocage du compte pendant un certain délai.

LSN B

### **CHAPITRE III**

#### **DROITS DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS – FORME DE CESSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION – DECES D'UN ASSOCIE**

##### **Article 9 – Droits des associés**

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

##### **Article 10 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

##### **Article 11 – Forme de cession des actions**

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

##### **Article 12 – Clause d'agrément**

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Gérant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Gérant convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit ou par voie électronique sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

LSN AB

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant de la Société, par ordonnance du Gérant du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Gérant, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Gérant est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

### **Article 13 – Droit de préemption**

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Gérant et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Gérant au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Gérant au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

### **Article 14 – Décès d'un associé**

LSN B

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

#### **CHAPITRE IV**

#### **ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 15 – Organes dirigeants**

- Gérant -

La Société est dirigée par un Gérant, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés. Le Gérant peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Gérant provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Gérant représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

- Directeur Général -

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Gérant. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Gérant, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Gérant. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

#### **Article 16 – Décisions collectives**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Gérant selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Gérant, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital; fusion, scission et apport partiel d'actif; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Gérant.

LSN TB

## **Article 17 – Tenue des assemblées générales**

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Gérant, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Gérant. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Gérant de la Société. A défaut, elle élit son Gérant de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Gérant de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Gérant. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Gérant et le secrétaire de l'assemblée.

## **CHAPITRE V**

### **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

## **Article 18 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **Article 19 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 20 – Comptes courants d'associés**

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **CHAPITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

## **Article 21 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

## **Article 22 – Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Gérant ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

## **Article 23 – Bénéfices distribuables**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **Article 24 – Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

LSN AB

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **Article 25 – Contestations**

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### **Article 26 – Formalités de publicité**

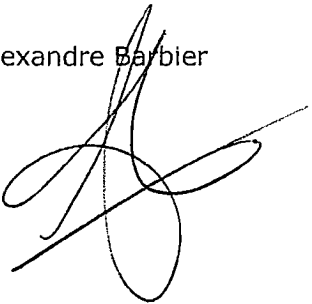
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en cinq originaux

À Carry le Rouet le 03/03/17

Les soussignés dont les prénoms, nom, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Alexandre Barbier



Laetitia Saint Narcisse

